

Avantages pour le bénéficiaire ?

- Acquérir une qualification reconnue en situation de travail en étant rémunéré et quel que soit le niveau de formation initial,
- Bénéficier d'une offre de formation adaptée à son niveau et à ses besoins,
- Etre accompagné par un tuteur et ainsi faciliter son insertion en entreprise,
- Une carte d'étudiant du métier qui représente les mêmes avantages que les étudiants (sous conditions d'un contrat d'une durée de 12 mois minimum),
- Les mêmes droits qu'un salarié : congés payés, protection maladie, maternité, accidents du travail...

Rémunération ?

	Niveau de formation ou de qualification avant le contrat de professionnalisation	
Age	Inférieur au bac professionnel	Egal ou supérieur au bac professionnel, titre ou diplôme à finalité professionnelle
Moins de 21 ans	Au moins 55% du SMIC	Au moins 65% du SMIC
21 ans et plus	Au moins 70% du SMIC	Au moins 80% du SMIC
26 ans et plus	Au moins le SMIC ou 85% de la rémunération minimale conventionnelle ordinaire	

L'employeur rémunère le salarié et prend en charge sa formation en contrepartie celui-ci doit suivre les cours avec assiduité.

Quelles entreprises ?

Tous les employeurs du secteur privé sont concernés.
Sont donc exclus : l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif.

Avantages pour l'entreprise ?

- Etablir une convention de formation adaptée aux besoins de l'entreprise et du salarié,
- Exonération de cotisations patronales,
- Absence de prise en compte dans les effectifs,
- Aide à l'accompagnement pour les groupements d'employeurs.



CONTRAT de PROFESSIONNALISATION

Pour qui ?

- Jeunes de 16 à 25 ans révolus souhaitant compléter leur formation initiale,
- Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus inscrits chez Pôle emploi,
- Bénéficiaires du revenu de solidarité (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou bénéficiant d'un contrat unique d'insertion,
- Personnes handicapées.

Objectif ?

Son objectif est l'insertion ou le retour à l'emploi des jeunes et des adultes par l'acquisition d'une qualification professionnelle ou de compléter une formation initiale par une qualification, reconnue par l'Etat et/ou la branche professionnelle.

Quels contrats ?

- Le contrat peut être à **durée déterminée** pour une durée comprise entre 6 et 12 mois. Cette durée peut être portée directement à 24 mois pour les personnes sans qualification ou bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'AAH ou sortant d'un contrat aidé.
En dehors des cas mentionnés ci-dessus, les critères de dérogation à la durée légale des contrats sont précisés dans un accord conventionnel (accord de branche).
A l'issue d'un contrat en CDD, aucune indemnité de fin de contrat n'est due.
- Le contrat peut également être à **durée indéterminée**. Dans ce cas, les règles de durée maximale mentionnées ci-dessus portent sur l'action de professionnalisation, c'est-à-dire la première phase du contrat qui s'effectue en alternance.

Pour plus de renseignements, adressez-vous directement à l'Office Intercommunal :

MIEP M.Dumoulin - 52 rue Carnot - 59155 Faches-Thumesnil
T. 03 20 62 97 27 - contact@loffice-asso.fr

